

Unité départementale des Alpes-Maritimes
Tour Hermès, Immeuble Nice Leader
64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Carrefour Property Gestion (ex SEGECE)

Galerie Marchande

Centre Commercial Carrefour Lingostière - 606 boulevard du Mercantour (ex RN. 202)
06200 Nice

Référence : 2025_566

Code AIOT : 0006405017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement Carrefour Property Gestion (ex SEGECE) implanté Galerie Marchande du Centre Commercial Carrefour Lingostière - RN. 202 06000 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée en septembre 2025 sur l'ensemble de la région Provence-Alpes Côte d'Azur par l'Inspection des Installations Classées et concerne la gestion du risque légionelle associé à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et de rappeler aux industriels les enjeux sanitaires liés à leur exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrefour Property Gestion (ex SEGECE)
- Galerie Marchande du Centre Commercial Carrefour Lingostière - RN. 202 06000 Nice
- Code AIOT : 0006405017
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation correspond à l'ensemble de la galerie marchande du centre commercial Nice Lingostière en excluant l'hypermarché et les boutiques.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Legionnelles/ prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	Autre du 17/07/2025	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose plus de tour aéroréfrigérante pour son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : Autre du 17/07/2025
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation
Prescription contrôlée : Vérifier la situation administrative de l'installation qui relève de la rubrique 2921.
Constats : Initialement, l'exploitant disposait d'une tour aéroréfrigérante d'une puissance de 1 170 kW et était classé à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2921. La TAR a été changée en 2004 et était prévu d'être démantelé en novembre 2006 (cf. dossier de demande d'autorisation d'exploiter de mai 2006). Par courrier du 11/06/2007, l'exploitant a indiqué à la préfecture des Alpes-Maritimes avoir procédé au démantèlement de la tour aéroréfrigérante existante. L'inspection des installations classées s'est rendue sur le toit de la galerie marchande. Les équipements présents sont de types roof-top adiabatique et groupe d'eau glacée. Aucune tour aéroréfrigérante (TAR) n'a été constatée. Par ailleurs, l'exploitant a transmis par mail du 12/10/2025, une attestation de son équipementier de « <i>non-applicabilité de la norme NF E38-424 et d'absence de conditions favorables au développement de légionnelles</i> » dans ces équipements installés en toiture. L'inspection des installations classées s'est également rendu sur le toit de l'hypermarché Carrefour, aucune TAR n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite